

ARRETE N° POL - 131/2026

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **l'entreprise Sport Environnement**

en date du 03/06/2026 et par laquelle elle sollicite **l'autorisation d'occuper le domaine public**

afin de procéder **à des travaux de création d'un plateau sportif.**

A R R E T E

Article 1 L'entreprise Sport Environnement

Domicilié à CASTELNAU-LE-LEZ – 415 Avenue des Compagnons

est autorisée à **occuper la voirie**, afin de procéder **à la création d'un plateau sportif.**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique sera occupée du 08 juin 2026 au 30 juillet 2026.

Les véhicules stationneront sur la voie publique.

Article 4 La circulation sera modifiée de la manière suivante :

- **Chantier fermé et interdit au public,**
- **Réservation des places de stationnement situées sur le parking de l'école Cosso**
- **L'entreprise sera chargée d'installer et désinstaller les panneaux de signalisation réglementaires**

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 7 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 8 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 10 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 05/06/2026

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

